



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 004 019 26 00040

date de dépôt : 3 juin 2026

demandeur : SAS EASYCHARGE, représentée par
M. MENDELS Eric

pour : Installation d'une borne de recharge pour
véhicules électriques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-180-34
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 3 juin 2026 par la SAS EASYCHARGE, représentée par M. MENDELS Eric, demeurant 160 Rue Pierre Fallion, à Rillieux-la-Pape (69140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques ;
- sur un terrain situé Place Aimé Gassier, à Barcelonnette (04400) ;

Vu le code de l'urbanisme, et particulièrement les articles L 122-1 et suivants relatifs aux zones de montagne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019, modifié le 19/05/2025 ;

Vu le règlement de la zone Ub du PLU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 08/12/2009, modifié le 05/10/2017, et la situation du projet en zone B16 dudit plan ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-265-026 du 22/09/2025 donnant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-266-001 du 23/09/2025 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 03/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Digne-les-Bains, le 29/06/2026

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Urbanisme Application

Delphine LUCE

Affiché le 30/06/2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.